La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale, unique, perçue selon un système de paiements fractionnés sur la valeur ajoutée apportée par chacun des opérateurs qui interviennent dans le circuit de la production et de la distribution.

La taxe est liquidée de telle sorte qu'à la fin du circuit économique la charge globale n'est égale qu'au montant de la taxe calculée sur la valeur finale ou prix de vente des produits et services

La TVA burkinabè est un impôt indirect général sur la dépense, dont le montant est inclus dans les prix et qui frappe au taux unique de 18 % toutes les ventes de biens et toutes les prestations de service, sauf exonération légale. Grâce au mécanisme de déduction de la TVA ayant grevé en amont les différents éléments du prix de revient de ces biens et services, la TVA ne frappe en réalité que la valeur monétaire ajoutée à chaque stade de leur production ou de commercialisation.

Instituée au Burkina par une loi du 3 décembre 1992, la TVA diffère des taxes uniques et des taxes en cascade cumulative, dont la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA), notamment telle qu'elle était appliquée au Burkina avant son remplacement par la TVA.

1.1. Affaires imposables

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main

Sont soumises à la TVA les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques ou morales qui accomplissent habituellement ou occasionnellement des actes relevant d'une activité autre que salariée.

On entend par affaire toute opération réalisée par deux personnes juridiques distinctes moyennant contrepartie en espèces ou en nature.

Constituent des affaires imposables :

- Les importations ;
- Les ventes : toute opération ayant pour objet de transférer la propriété d'un bien à une autre personne.
- Les travaux immobiliers : travaux publics, bâtiments, constructions métalliques, travaux de démolition, travaux similaires.
- Les prestations de services : il faut entendre toute opération autre que celle énumérée ci dessus effectuée entre deux personnes distinctes comportant une contrepartie en espèces ou en nature, notamment : les locations de biens meubles ou immeubles, opération de banque, d'assurance, opération d'entretien et réparation de biens meubles, ventes à consommer sur place, tourisme, hôtellerie, restauration, spectacles, transports, opérations réalisées par les professions libérales.
- Les opérations de crédit bail,
- Les livraisons de biens qu'un assujetti se fait à lui-même.
- Toute activité autre que salariée.

1.2. Les personnes imposables

Sont assujettis à la TVA toute personne physique ou morale effectuant les affaires imposables, notamment :

- Les importateurs ;
- Les producteurs : industriels ;
- Les entrepreneurs de travaux immobiliers ;

- Les commerçants ;
- Les prestataires de service ;
- Les assujettis par option ;

Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès du service des impôts un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à souscrire pour son compte la déclaration et le paiement de la TVA.

A défaut, la TVA est exigée de la personne bénéficiaire de l'opération imposable.

1.3. Les exonérations

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main

Sont exonérés de la TVA :

- Les contribuables du secteur informel ;
- Les ventes effectuées par les agriculteurs et les éleveurs de produits non transformés.
- Les exportations ;
- Les transports terrestres pour la partie réalisée hors du Burkina Faso ;
- Les ventes et cessions réalisées par l'état et les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.
- Les transports aériens internationaux ;
- Les marchés de l'état sur la partie financée sur dons extérieurs ;
- Les biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné lieu à déduction effectués par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasions ;
- Les dividendes, intérêts, arrérages et revenus des actions et parts de fondateur.
- Les recettes réalisées par les organismes d'enseignement préscolaires, primaires, secondaires, supérieurs et autres centres de formation.
- Les services rendus par les associations à but non lucratifs légalement constituées.
- Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- Les prestations à caractère médical.

(Voir en fin de cours la liste des biens et services exonérés de TVA)

1.4. La base d'imposition et le taux

La base d'imposition est constituée de :

- Pour les importations, la valeur des marchandises majorée des droits de douane ;
- Pour les autres, le prix de vente ;
- Pour les livraisons à soi même, par le prix de revient des biens et services.

Les éléments à inclure dans la base d'imposition sont :

- Les impôts et taxes à l'exception de la TVA ;
- Les frais accessoires : emballages, transport.

Les éléments à exclure de la base d'imposition sont :

- Les rabais, ristournes et autres réductions consentis aux clients.
- Les débours dûment justifiés.

Le taux de la TVA est de 18% et s'applique à la base hors taxes.

1.5. Le régime des déductions

1.5.1 Principe

La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. En clair, je dois déduire de la TVA que j'ai facturé à mes clients (TVA collectée), la TVA que mes fournisseurs m'ont facturée (TVA déductible).

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main

1.5.2 Les exclusions

Sont exclus du droit à déduction la TVA afférente aux biens et services ci-après :

- Les véhicules de tourisme, y compris leurs parties, pièces détachées et accessoires sauf ceux affectés au transport public et à l'enseignement de la conduite.
- Les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement à l'exception de celle profitant au personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des unités industrielles.
- Les dépenses de réception et de restauration.
- Les objets et mobiliers de décoration autre que le mobilier de bureau.

1.5.2 Les limitations

La TVA ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsque tout le chiffre d'affaires est taxable ;
- déductible partiellement lorsque la totalité du chiffre d'affaires n'est pas taxable ;
- exclue de la déduction lorsque la totalité du chiffre d'affaires est non taxable.

1.5.3. Le pourcentage de déduction.

Lorsque l'entreprise effectue à la fois des opérations taxables et non taxables, il est déterminé un pourcentage de déduction provisoire sur les recettes de l'année précédente, de la manière suivante : $\frac{\text{Chiffre d'affaires Taxables + Exportations}}{\text{Chiffre d'affaires total}}$

Le pourcentage définitif est déterminé au moment du dépôt du bilan.

1.5.4. Régularisations

a. régularisation liée au calcul du pourcentage de déduction définitif.

Le caractère provisoire du prorata de déduction appliqué au cours d'un exercice entraîne une régularisation des déductions opérées en fonction du pourcentage résultant des opérations réalisées au titre dudit exercice. Cette régularisation intervient quelque soit l'écart constaté entre la variation du pourcentage provisoire et le pourcentage définitif.

b. les régularisations liées à la variation du prorata définitif.

Lorsque la variation du pourcentage de déduction est supérieure à 5% entre 2 pourcentages de déduction définitifs, l'assujetti doit procéder à des régularisations des déductions opérées exclusivement sur les immobilisations, comme suit :

- Pour les immeubles, 1/10ème du montant facturé affecté de la variation du pourcentage de déduction.
- Pour les meubles, 1/5ème du montant facturé affecté de la variation du pourcentage de déduction.

Il en est de même lorsque le bien immobilier dont la TVA a été déduite fait l'objet d'une sortie d'actif avant 5 ans pour les machines et 10 ans pour les immeubles. Dans ce cas, il est effectué une régularisation sous la forme d'une TVA à reverser sur le temps restant à courir.

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main

1.6. La TVA nette

La TVA due ou TVA nette est égale à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible ; En cas de différence négative, il y a alors un crédit TVA qui reste valable pour les prochaines déclarations.

Toutes les TVA déductibles d'une année doivent faire l'objet de déduction avant le 30 Avril de l'année suivante.

1.7. Obligations des redevables

Toutes les opérations doivent être comptabilisées hors TVA. Pour les charges, la comptabilisation est effectuée hors TVA déductible ; Toute opération doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant obligatoirement :

- La date ;
- L'identité du vendeur ;
- L'identité du client;
- Le numéro IFU du redevable ;
- La nature de la transaction ;
- Le prix hors TVA ;
- Le taux ou la mention exonéré;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total dû par le client ;

L'absence de numéro IFU entraîne la non déductibilité de la TVA facturée chez le client. Le défaut d'établissement de facture ou l'omission de la facturation séparée de la TVA sont passibles d'une amende égale au montant des droits dus.

Toute TVA facturée est due. La facturation illégale de la TVA est sanctionnée par une amende égale à 200 % du montant indûment facturé.

Tout redevable de la TVA doit déposer auprès du service des impôts dont il relève et avant le 20 du mois suivant une déclaration sur imprimé fourni par l'administration au titre des opérations réalisées le mois précédent. La TVA est acquittée au vue de cette déclaration. La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération au cours du mois précédent.

Le défaut de déclaration entraîne l'application d'une pénalité de 25% majorée de 5% par mois de retard des droits dus. Cette pénalité est portée à 50% et 5% par mois de retard en cas de taxation d'office.

Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou plusieurs éléments de la déclaration de TVA fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité de 50% majorés de 5% par mois de retard. Cette pénalité est portée à 200% en cas de manœuvres frauduleuses.

LISTE DES EXONERATIONS

Opérations portant sur les produits	Opérations portant sur les services
Animaux vivants de race pure Lait et crème de lait non concentré Lait et crème de lait concentré Semences et Céréales et Farines de céréales Produits de boulangerie et pâtisserie Sel destiné ou non à l'alimentation humaine Fuel oil lourd Huile destiné au mélange et Gaz Produits pharmaceutiques Engrais, Insecticides et fongicides Pellicules photos Bois de chauffe Papier Cahiers et protèges cahiers Livres et journaux, Timbres, chèques Articles de bijouterie Appareils médicaux Engins agricoles Chars et blindés, Armes de guerre Bombes grenades torpilles Fauteuils roulants Appareils à rayons X Mobilier de médecine et de chirurgie Produits alimentaires frais ou congelés Les importations et ventes de produits alimentaires frais ou congelés : viande et poisson	Agios bancaires Affaires réalisées par les assurances Consultations médicales Décorticage de céréales Intérêts d'épargne Location d'immeubles nus à usage d'habitation Opération de mutation d'immeubles Opération de transport des malades Recettes des établissements d'enseignement préscolaires, primaires, secondaires et supérieurs privés et publics Fourniture d'eau et d'électricité pour un niveau de consommation fixé par l'état. Les prestations de services portant sur les produits soumis à la Taxe sur les Produits pétroliers : transport, manutention etc.. Fourniture d'eau, électricité et téléphone aux ambassades et représentations diplomatiques et organismes internationaux. Marchés financés sur l'aide extérieure Locations effectuées par les sociétés de crédit bail pour les biens exonérés.

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main